

CHAPITRE VI.

Traitemens divers.

Art. 1. Traitemens temporaires de non-activité	269,569 74	} 374,210 30
2. » des aumôniers	16,100 00	
3. » d'employés temporaires	55,030 20	
4. Pensions de militaires décorés.	33,710 36	

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues	100,164 99
Total. . . fr.	37,341,000 00

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,

Baron ÉVAÏN.

12 FÉVRIER 1836. — N. 19. — *Loi qui ouvre au ministre des finances pour l'exercice de l'année 1836, un crédit de 600,000 fr.*¹. — (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au ministre des finances, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1836, un crédit provisoire de la somme de six cent mille francs, à l'effet de pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

14 FÉVRIER 1836. — N. 20. — *Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit provisoire de 1,530,000 fr. pour 1836*². — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1836, un crédit

provisoire : 1^o de la somme de treize cent trente mille francs, pour pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département, ainsi qu'aux secours et traitemens des ministres des différens cultes ;

2^o De la somme de deux cent mille francs, pour pourvoir éventuellement aux réparations urgentes des routes, canaux et rivières, ports et côtes, phares et fanaux, polders et bâtimens civils.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

15 FÉVRIER 1836. — N. 21. — *Loi qui arrête le budget de la dette publique et des dotations*³. — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1836, est fixé à la somme de quinze millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent soixante-quatre francs un centime (15,472,964 01), conformément aux tableaux ci-annexés.

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 3 février. — Rapport par M. Jadot, le 4 fév. — Disc. et adoption unanime, par 71 votans, le 5 février. (*Monit.* des 5, 6 et 7.)

Envoi au Sénat le 6 février. — Rapport par M. Biolley, le 10 février. — Discussion et adoption unanime par 33 votans, le 11 février. (*Monit.* des 7, 10 et 13.)

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 12 février. — Rapport par M. Milcamps, le 13 fév. — Discussion et adoption dans la même séance à l'unanimité de 75 votans. (*Monit.* des 15 et 16.)

Envoi au Sénat le 13 février. Urgence déclarée,

et adoption sans discussion à la même séance du 13, à l'unanimité de 28 votans. (*Monit.* du 18.)

³ Présentation à la Chambre des Représentans, avec les autres parties du budget des dépenses, par le ministre des finances, le 10 novembre 1835. (*Monit.* du 12.) Rapport par M. d'Hoffschmidt, le 29 janvier 1835. (*Monit.* du 30.) Discussion les 1^{er}, 2, 3 et 5 février, et adoption dans cette dernière séance, par 75 votans contre 1. (*Monit.* des 2, 3, 5 et 7 fév.)

Envoi au Sénat, le 6 fév. — Rapp. par M. Biolley, le 10 fév. — Discussion les 12 et 13 fév. — Adoption dans cette dernière séance à l'unanimité de 30 votans. (*Monit.* des 12, 17 et 18 février.)

Tableau du budget de la dette publique pour 1856.

CHAPITRE PREMIER.

Intérêt de la dette,

Art. 1. Intérêt de la dette active inscrite au grand livre auxiliaire	fr. 611,894 17	}	8,278,000 00
2. Intérêts de l'emprunt belge de 100,800,000 fr., autorisé par la loi du seize déc. 1831. 5,040,000 00	6,048,000 00		
Dotations de l'amortissement de cet emprunt 1,008,000 00			
3. Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, et arriéré des mêmes frais pour 1832 et 1833	130,000 00		
4. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	1,200,000 00		
5. » de la dette viagère.	8,000 00		
6. » à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée	50,000 00		
7. Intérêts à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, en exécution de la transaction avec lesdits concessionnaires, autorisée par la loi du 26 septembre 1835	250,705 89		

CHAPITRE II.

Rémunération.

Art. 1. Pensions ecclésiastiques	830,000 00	}	5,557,000 00
» civiles	535,000 00		
» civiques	225,000 00		
» militaires	1,520,000 00		
» de l'ordre Léopold.	12,000 00		
2. Arriéré de pensions (exercices 1833 et antérieurs).	5,000 00		
3. Traitemens d'attente.	50,000 00		
4. Subvention à la caisse de retraite.	200,000 00		
5. Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des finances, retenus en Hollande	180,000 00		

CHAPITRE III.

Fonds de dépôts.

Art. 1. Intérêts des cautionnements dont les fonds sont encore en Hollande	160,000 00	}	510,000 00
2. Intérêts des cautionnements des comptables belges, inscrits au grand-livre de la dette active d'Amsterdam	12,000 00		
3. Intérêts des cautionnements versés en numéraire depuis la révolution	88,000 00		
4. Intérêts et remboursements des consignations dont les fonds sont encore en Hollande	50,000 00		
Total.		fr. 12,145,600 00	

Tableau du budget des dotations pour 1856.

CHAPITRE PREMIER.

Art. unique. Liste civile (mémoire).	2,751,522 75
--	--------------

CHAPITRE II.

Art. unique. Sénat.	22,000 00
-----------------------------	-----------

A reporter. fr. 2,773,522 75

5*

Report. . . fr. 2,773,322 75

CHAPITRE III.

Art. unique. Chambre des Représentans, y compris l'arriéré de 1835.

428,755 00

CHAPITRE IV.

Cour des comptes.

Art. 1. Membres de la cour	43,386 20	} 125,286 20
2. Personnel des bureaux	65,000 00	
3. Matériel	16,900 00	
Total.	fr. 3,327,363 95	

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HAUT.

2 FÉVRIER 1836. — N. 22. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de janvier 1836.* — (Bull. offic., n. VIII.)

8 JANVIER 1836. — N. 23. — *Arrêté qui érige en directions les distributions de postes établies à Deynze, Lessines, Leuze et Peruwelz.* — (Bull. offic., n. IX.)

Léopold, etc.

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la quatrième semaine du mois de janvier 1836 (du lundi 25 au samedi 30);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au Moniteur et au Bulletin des Lois.

Considérant que les distributions établies à Deynze, Lessines, Leuze et Peruwelz ne peuvent suffire aux besoins de ces localités commerçantes et qu'il importe surtout d'offrir aux habitans des communes voisines de plus grandes facilités pour la transmission des lettres chargées et articles d'argent;

Vu l'art. 7 de la loi du 14 nivôse an VIII, qui autorise le pouvoir exécutif à régler l'établissement des bureaux de poste et de distribution;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les distributions de poste actuellement établies à Deynze, Lessines, Leuze et Peruwelz, sont érigées en directions.

Art. 2. Les traitemens à attacher aux directions ci-dessus, ainsi que les frais de régie indemnités de loyer, seront fixés ultérieurement.

Notre ministre des finances (M. E. d'Huart) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

9 JANVIER 1836. — N. 24. — *Arrêté relatif aux titres de directeur et de percepteur des postes.* — (Bull. offic., n. IX.)

Léopold, etc.

Considérant que le titre donné aux agens de l'administration des postes, chargés de la gestion des directions secondaires, n'est pas en harmonie avec l'ordre hiérarchique adopté pour les fonctionnaires du département des finances;

Attendu que ces bureaux secondaires, qui doivent continuer à être considérés comme directions, sous le rapport de la taxation des lettres et paquets et selon les termes de la loi du 29 décembre 1835, peuvent toutefois recevoir admi-

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantit. vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	560	11 52	21	7 22
Anvers,	144	15 39	192	9 17
Bruges,	1,045	12 65	131	8 58
Bruxelles,	2,865	14 54	293	9 12
Gand,	1,478	13 87	280	8 88
Hasselt,	546	14 20	1,450	8 79
Liège,	12	94	12	9 87
Louvain,	1,987	14 86	1,086	9 05
Namur,	596	13 86	341	8 82
Mons,	1,089	14 29	915	8 15
Totaux.	10,110		4,709	
Prix moyen.		13 81		8 76

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi prérapplée, les droits d'entrée sont, comme suit :

Pour le froment, fr. 75-00 les 1,000 kil.

Pour le seigle fr. 43-00 idem.